

*La version prononcée fait foi*

**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

Déclaration du président du comité de rédaction, M. Mathias Forteau

30 juillet 2015

M. le Président,

J'ai le plaisir de présenter le cinquième rapport du comité de rédaction au titre de la soixante-septième session de la Commission, sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ».

Le comité de rédaction a consacré 5 réunions, les 14, 15, 16, 20 et 21 juillet, à l'examen des projets de principes relatifs à ce sujet. Il a étudié les projets de principes soumis par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/685) cette année, ainsi que les reformulations que celle-ci a présentées au comité de rédaction en vue de répondre aux suggestions émises, ou aux préoccupations formulées, lors du débat en plénière au sujet des projets de principes proposés.

Avant de présenter en détail le présent rapport, permettez-moi de rendre hommage à la Rapporteuse spéciale, Mme Marie Jacobsson. Sa maîtrise du sujet, ses conseils et sa coopération ont grandement facilité le travail du comité de rédaction. Je remercie également les membres du comité de rédaction pour leur participation active et leur contribution importante au travail réalisé. Je souhaite également remercier le Secrétariat pour son aide précieuse.

Enfin, mes remerciements vont à M. McRae qui a accepté d'assurer la présidence du comité en mon absence le 15 juillet.

Je tiens, M. le Président, à indiquer par ailleurs que la présente déclaration du président du comité de rédaction sera mise en ligne sur le site de la Commission à la fois en français et en anglais. Je me félicite par ailleurs que le comité de rédaction ait travaillé dans ces deux langues.

\*\*\*

M. le Président,

Je commencerai par rappeler que la Commission a décidé à sa 3269<sup>ème</sup> réunion le 14 juillet 2015 de transmettre au comité de rédaction les cinq projets de principe, ainsi que le préambule, contenus dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, étant entendu que la disposition du préambule concernant l'« emploi des termes » serait transmise aux fins de faciliter les discussions et serait, pour l'instant, laissée pendante devant le comité de rédaction. Le comité de rédaction a examiné les dispositions pertinentes des projets de principe sur la base des textes préparés par la Rapporteuse spéciale, compte tenu du débat en plénière.

Tel qu'il est reproduit dans le document A/CN.4/L.870, le projet de texte provisoirement adopté par le comité de rédaction en anglais et en français contient une introduction composée de dispositions sur le champ d'application et l'objet des projets de principe, ainsi que six projets de principe.

\*\*\*

J'attire votre attention tout d'abord sur l'« **Introduction** », qui était auparavant intitulée « Préambule ». Il est entendu qu'un préambule, formulé suivant l'usage habituel, sera préparé au moment opportun pour accompagner le projet de principes. Dès lors que les deux dispositions sur le champ d'application et l'objet qui étaient auparavant contenues dans le « préambule » ne

sont pas des principes en tant que tels, la décision a été prise, sur la base d'une proposition de la Rapporteuse spéciale, de les placer dans une section introductive.

La disposition sur le « **Champ d'application** », simplifiée par rapport à la proposition initiale « Champ d'application des principes » afin de rester cohérent avec la pratique la plus récente de la Commission, dispose que les présents projet de principes s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé. Comme vous vous en rappellerez, le sujet porte sur la protection de l'environnement dans les trois phases temporelles, à savoir, avant, pendant et après les conflits armés. Il a été jugé par conséquent important de signaler assez tôt que le champ du projet de principes couvre ces trois phases. Il est rendu compte de cette considération par les termes « avant, pendant ou après » un conflit armé. La conjonction disjonctive « ou » vise à souligner le fait, admis par le comité de rédaction, que tous les projets de principe ne s'appliqueront pas à chaque phase. Il convient d'insister sur le fait que le comité de rédaction a été tout à fait conscient de l'existence d'une relation étroite aux fins de la protection de l'environnement entre ces trois phases.

Le comité de rédaction a décidé de formuler ces dispositions comme des « projets de principes » comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale étant entendu que la forme finale du projet sera examinée à une étape ultérieure. Au vu de l'entrecroisement entre, en particulier, le droit de l'environnement et le droit des conflits armés, qui est inhérent au sujet, les principes sont formulés, sur le plan normatif, d'une manière généralement abstraite.

La deuxième disposition de l'introduction porte sur l'objet du présent projet de principes et est de ce fait intitulée « **Objet** ». L'objectif est d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices. La nature finaliste de la disposition découle du terme « améliorer », qui dans ce cas n'est pas considéré comme impliquant un effort de développer progressivement le droit. Ce terme ne constitue en aucun cas une prise de position quant au rôle statutaire de la Commission. La formulation actuelle a été retenue après une discussion détaillée quant à la formulation que cette disposition devait revêtir. Dans l'ensemble, il a été considéré

que la disposition devait énoncer le but poursuivi, lequel fera l'objet de précisions dans les projets de principes à suivre. La référence à « notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices » vise à indiquer les catégories générales de mesures qui sont exigées pour offrir la protection nécessaire. Une proposition consistant à préciser le texte avec des termes tels que « selon qu'il convient » a été jugée non opportune à cette étape, en particulier s'agissant d'un projet de principe portant sur le but du projet.

Comme la disposition précédente, la présente disposition couvre les trois phases temporelles. Dans ce sens la référence aux « mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages » concerne principalement la période qui court avant et pendant le conflit armé. La référence aux « mesures réparatrices » concerne quant à elle essentiellement la phase post-conflit. Comme cela a été reconnu, toutefois, il existe une relation étroite entre les trois phases. Ainsi, des mesures réparatrices peuvent être exigées pendant une occupation. L'expression « mesures réparatrices » a été préférée, en anglais, à l'expression « *restorative measures* » car elle a été considérée comme plus claire et d'étendue plus large, comprenant toute mesure de réparation qui peut être prise pour restaurer l'environnement. Cela peut couvrir les pertes et dommages détériorant l'environnement, les coûts de mesures raisonnables de remise en l'état, ainsi que les coûts raisonnables de nettoyage couplés aux coûts des mesures raisonnables de réaction. Le comité de réaction a aussi choisi de supprimer l'élément temporel découlant de l'expression « prises à la fin des hostilités actives » étant entendu que le commentaire inclura l'idée que des mesures réparatrices peuvent être prises y compris avant la fin d'un conflit.

J'en viens maintenant aux projets de principes.

Je commencerai par noter que le comité de rédaction a structuré les projets de principes en ayant à l'esprit les trois phases couvertes par le sujet. Cela a impliqué l'insertion de Parties. Les projets de principes provisoirement adoptés à ce jour par le comité de rédaction relèvent pour l'instant de deux Parties. La première partie, intitulée « Mesures préventives », comporte un projet de principe, tandis que la deuxième partie, intitulée « Projets de principes applicables pendant un conflit armé », se compose de cinq projets de principes. De plus, la numérotation des

projets de principes est la suivante : les chiffres romains correspondent à la phase à laquelle le projet de principe se rapporte principalement. Les projets de principes ont été préparés enfin sur la base de la considération générale qu'ils s'appliqueront normalement aux conflits armés à la fois internationaux et non-internationaux.

J'en viens maintenant à la présentation du **Projet de principe I-x**, intitulé « **Déclaration de zones protégées** ». Une numérotation appropriée doit encore être assignée au projet de principe, dès lors qu'il y aura d'autres projets de principes dans la première partie que la Rapporteuse spéciale entend proposer à l'avenir. La première partie relative aux « Mesures préventives » concerne surtout la phase pré-conflit lorsque la paix prévaut. Il est anticipé qu'un Etat puisse déjà prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement en général, mais aussi en particulier, en tant que mesures préventives au cas où un conflit armé surviendrait. Il est aussi admis qu'il puisse y avoir certains projets de principes qui transcendent et chevauchent les différentes phases.

Je vous rappellerai qu'à l'origine, la Rapporteuse spéciale avait proposé ce projet de principe en tant que projet de principe 5. Il fut ensuite soumis au comité de rédaction sous la forme de deux projets de principes, au vu des commentaires émis en plénière. Des propositions furent faites d'élargir le champ temporel du projet de principe 5 afin de couvrir les diverses phases temporelles, ainsi que pour traiter des implications juridiques de telles zones vis-à-vis des autres parties au conflit, en ce compris les obligations de ne pas attaquer de telles zones.

La disposition prévoit désormais que les Etats devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure. Elle figure désormais dans la première partie car elle concerne principalement la phase pré-conflit. Cela n'exclut pas les situations dans lesquelles de telles zones pourraient être déclarées pendant un conflit armé ou même durant la phase post-conflit. Le comité de rédaction a choisi d'utiliser le terme « zone protégée » au lieu de « zone démilitarisée », car cette dernière notion est susceptible de plusieurs significations.

De telles zones peuvent être déclarées par accord ou autrement. La référence à « accord ou autrement » vise à introduire une certaine flexibilité. Cela peut inclure un accord conclu verbalement ou par écrit, ainsi que des déclarations réciproques et concordantes. Cela inclut également la déclaration d'une zone protégée faite unilatéralement par un Etat ou par l'entremise d'une organisation internationale. La zone déclarée doit être une « zone d'importance environnementale et culturelle majeure ». Le comité de rédaction est conscient que la convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris ses protocoles additionnels, constitue le droit régissant la protection des biens culturels dont les dispositions s'appliquent en temps de paix comme en temps de conflit armé. Ce n'est pas l'intention du présent projet de principe que de dupliquer ce régime. L'idée ici est de protéger les zones d'« importance environnementale » majeure. La mention « culturelle » vise à marquer l'existence d'un lien étroit avec l'environnement. Cela pourra inclure, par exemple, les terres ancestrales des peuples autochtones, qui sont dépendants de l'environnement pour leurs moyens de subsistance et d'existence.

Tandis que ce projet de principe concerne principalement la phase pré-conflit, il est accompagné d'une disposition correspondante dans le projet de principe II.5. Et, comme cela a été relevé précédemment, une déclaration d'une zone protégée peut survenir pendant un conflit armé ou même dans la phase post-conflit. Le commentaire indiquera par ailleurs que la référence aux « Etats » n'empêche pas la possibilité d'une telle déclaration par le biais d'un accord avec des acteurs non-étatiques, en particulier au cours du conflit armé.

J'en viens maintenant à la seconde partie, qui est intitulée « Projets de principes applicables pendant un conflit armé ».

**Le projet de principe II-1** porte l'intitulé « **Protection générale de l'environnement [naturel] pendant un conflit armé** ». La référence à « [naturel] » est toujours entre crochets car le comité de rédaction doit encore décider s'il utilisera aux fins des projets de principes le terme « environnement » ou « environnement naturel » tout au long du texte, ou s'il utilisera « environnement naturel » uniquement dans les situations où le principe concerne l'« environnement naturel » pendant un conflit armé, dans la mesure où c'est ce terme

qu'emploie le droit des conflits armés. Dans ce contexte, le concept d'environnement naturel doit être entendu dans le sens le plus large comme couvrant l'environnement biologique dans lequel vit une population. Comme cela découle du commentaire du Protocole additionnel I, il « ne s'agit pas seulement des biens indispensables à la survie... mais également des forêts et autres couvertures végétales citées dans la convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, et aussi de la faune, de la flore et autres éléments biologiques, voire climatiques ».

### **Projet de principe II-1. Protection générale de l'environnement [naturel] pendant un conflit armé**

Le projet de principe II-1 contient trois paragraphes. Le paragraphe 1 contient la proposition générale que l'environnement [naturel] doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

Sur le fondement, entre autres, du langage utilisé dans l'avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* dans lequel la Cour internationale de Justice a noté que l'environnement devait être respecté et protégé, le comité de rédaction a décidé de retenir l'expression « respecté et protégé », comme proposé par la Rapporteuse spéciale. Par ailleurs, les concepts de « respect » et de « protection » ont un fondement ancien dans le droit des conflits armés ainsi que dans le droit de l'environnement et le droit des droits de l'homme.

Le droit international de l'environnement demeure pertinent pendant les conflits armés, lorsque le droit des conflits armés s'applique en tant que *lex specialis*. Il est également entendu que dès lors que le respect du droit des conflits armés vaut avant, pendant et après un conflit armé, le paragraphe 1 est pertinent pour l'ensemble des trois phases. Le comité de rédaction a décidé d'utiliser l'expression « droit des conflits armés » plutôt que « droit international humanitaire », compte tenu de son sens plus large, même si les termes sont de plus en plus compris comme étant synonymes aujourd'hui. Cela permettra également d'assurer la cohérence avec la terminologie du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adoptés par la Commission en 2011, qui est lié au présent sujet. Le comité de rédaction a également

décidé d'utiliser la formule « conformément au » plutôt que la formule plus nuancée « compatible avec ».

Le paragraphe 2 est nouveau et est inspiré de l'article 55 du Protocole additionnel I. Il dispose que « Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement [naturel] contre des dommages étendus, durables et graves ». La discussion au sein du comité de rédaction s'est centrée sur la question de savoir s'il était nécessaire d'équilibrer ce paragraphe avec une disposition sur les moyens et méthodes de guerre telle que contenue dans l'article 35 du Protocole. De plus, il a également été noté que le paragraphe était incomplet en ce qu'il couvrait seulement la première phrase de l'article 55, laissant dans l'ombre la seconde phrase qui indique spécifiquement que la protection en cause inclut l'interdiction de l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre « conçus pour causer ou dont on peut s'attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population ». Il fut indiqué au cours des discussions que laisser de côté le reste de la seconde phrase de l'article 55 pourrait affaiblir le texte proposé.

Il fut admis que l'ensemble du projet de principe II-1 a un caractère général et est formulé en termes généraux. En conséquence, le paragraphe 1 doit être lu conjointement avec le projet de principe II-2, qui concerne l'application des principes et règles du droit des conflits armés à l'environnement en vue de sa protection. Il a été suggéré que la question plus spécifique des méthodes et moyens de guerre sera mieux traitée de manière séparée, potentiellement dans un projet de principe à part entière ou dans les commentaires.

Le paragraphe 3 vise à offrir à l'environnement naturel, pendant un conflit armé, le même traitement que celui des biens de caractère civil. Je rappellerai que l'affirmation selon laquelle l'environnement naturel est « civil par nature » qui résultait de la proposition de la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport a fait l'objet de commentaires en plénière et la Rapporteuse spéciale a choisi de ne pas l'utiliser afin de ne pas introduire une ambiguïté inutile. Par voie de conséquence, le comité de rédaction a travaillé sur la base d'une proposition reformulée par la Rapporteuse spéciale au terme de laquelle aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.



L'utilisation de l'expression « soit devenue » marque un élément temporel qui vise à souligner que l'environnement n'est pas, en tant que tel, un objectif militaire, bien qu'il puisse en devenir un dans certaines circonstances. A la suite du débat au sein du comité de rédaction, le paragraphe 3, tel qu'il apparaît désormais, est fondé sur l'alinéa A de la règle 43 de l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Etant donné la spécificité de la formulation actuelle, ainsi que son emprunt à la formulation de la règle 43, la question s'est ensuite posée de savoir si le paragraphe 3 devait être accompagné des autres paragraphes de la règle 43.

Il a été considéré que les projets de principes sont de nature générale et qu'il n'existait pas de volonté de reformuler des règles et principes déjà reconnus par le droit des conflits armés. Il est entendu que le paragraphe 3, comme le paragraphe 2, doit être lu conjointement avec le projet de principe II-2 qui fait en particulier référence, entre autres, à l'application du principe de distinction.

### **Projet de principe II-2. Application du droit des conflits armés à l'environnement**

Le projet de principe II-2 est intitulé « Application du droit des conflits armés à l'environnement ». Sa structure et sa rédaction ont été modifiées légèrement pour prendre en compte les commentaires faits en plénière ainsi que l'adoption de l'intitulé de la deuxième partie, « Projets de principes applicables pendant un conflit armé », qui indique la phase temporelle pertinente dans laquelle le projet de principe prend place. A cette lumière, les mots « pendant un conflit armé » ont été supprimés. Le terme « fondamentaux » qui figurait après « règles et principes » a été aussi supprimé car il a été considéré comme superflu et pouvant donner lieu à confusion. Pour les mêmes raisons que celles énoncées en relation avec le projet de principe II-1, la décision a été prise de faire référence au « droit des conflits armés » au lieu du « droit international humanitaire ».

L'expression « niveau de protection le plus élevé possible » figurant dans la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale a donné lieu à beaucoup de commentaires en plénière. Afin

d'éviter de créer l'idée erronée que le projet de principe viserait à introduire une hiérarchie entre la protection de l'environnement et celle d'autres biens civils dans le droit des conflits armés, il a été décidé de supprimer cette indication.

Tel qu'il a été adopté, le projet de principe met en exergue deux éléments particuliers. Premièrement, comme son intitulé l'indique, le projet de principe II-2 traite uniquement du droit des conflits armés et vise à mettre en relief les principes et règles les plus pertinents dans ce contexte. Les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque sont donc explicitement visés en tant qu'exemples et ne devront pas être considérés comme constituant une liste exhaustive. Deuxièmement, le projet de principe précise que ceux-ci devront s'appliquer à l'environnement *en vue de sa protection*, introduisant ainsi un objectif au lieu de simplement confirmer l'application de ces principes et règles à l'environnement. Afin de conserver au projet de principe son caractère général, la décision a été prise de ne pas détailler le sens desdits principes et règles dans cette disposition, ce qui aurait pu conduire à développer ou interpréter des règles déjà établies.

### **Projet de principe II-3. Considérations environnementales**

Permettez-moi, maintenant, d'en venir au projet de principe II-3, intitulé « Considérations environnementales ». L'intérêt d'inclure le projet de principe II-3 comme disposition autonome plutôt que de le fusionner avec le projet de principe II-2 ou de le supprimer a été discuté. Le projet de principe a été considéré comme ayant une valeur ajoutée en termes de précision, en ce qu'il est relié à l'application du principe de proportionnalité et aux règles de nécessité militaire, qui ont une importance opérationnelle. Le comité de rédaction a décidé de conserver le projet de principe II-3 et de le reformuler.

Le projet de principe dispose que les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire. Le texte est tiré et inspiré de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Le projet de principe est destiné à encadrer la conduite militaire plutôt que le processus de détermination de ce qui

constitue un objectif militaire en tant que tel. En conséquence, le projet de principe a été modifié par le comité de rédaction afin de rendre ce point plus clair. L'expression « dans la poursuite d'objectifs militaires licites » a été supprimée et le terme « évaluation » a été remplacé par le terme « application ». Pour des fins également de clarté et en vue d'insister sur le lien entre les projets de principes II-2 et II-3, il a été décidé de faire une référence explicite au principe de proportionnalité et aux règles relatives à la nécessité militaire.

#### **Projet de principe II-4. Interdiction des représailles**

Le projet de principe II-4 est intitulé « Interdiction des représailles ». Le projet de principe reprend le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I. L'examen de ce projet de principe au sein du comité de rédaction a révélé les mêmes divisions qu'au cours du débat en plénière.

Certains membres ont exprimé leur soutien à son inclusion, estimant qu'une interdiction des représailles est tout à fait adéquate, étant donné que le présent sujet est consacré à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ces mêmes membres ont fait le lien entre ce projet de texte et l'article 51 du Protocole additionnel I, qui est l'un des articles les plus importants du Protocole en tant qu'il confirme la règle coutumière selon laquelle les civils innocents doivent être maintenus à l'écart des hostilités autant que possible et bénéficient d'une protection générale contre les dangers résultant des hostilités. Selon ces membres, si l'environnement, ou l'une de ses parties, devenait un objet de représailles, cela équivaldrait à une attaque contre la population civile ou les biens à caractère civil. Il a été noté que le fait que l'interdiction existe uniquement en tant qu'obligation conventionnelle et non en tant que règle coutumière était une affaire de nuance qui pouvait être expliquée dans le commentaire. Certains membres ont été d'avis que l'interdiction fait partie du droit international coutumier. On a considéré que toute autre formulation pourrait être perçue comme affaiblissant une règle existante.

Pour d'autres membres, le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I, sur lequel le projet de principe II-4 se fonde, ne représente rien d'autre qu'une règle conventionnelle.

Il ne serait pas nécessaire de dupliquer cette règle dans les projets de principes qui ont vocation à s'appliquer généralement. Il a été jugé important de relever à ce titre que l'interdiction des représailles contre l'environnement n'est pas généralement acceptée comme règle de droit international coutumier et ces membres souhaitaient que cela soit reflété en tant que tel dans le projet de principe. Ils attirèrent également l'attention sur les réserves et déclarations formulées à l'égard du paragraphe 2 de l'article 55 par des Etats. Ils insistèrent également sur le fait que tel qu'il est formulé maintenant le projet de principe s'applique apparemment aux conflits armés tant internationaux que non-internationaux, alors même que ni l'article 3 commun aux conventions de Genève ni le Protocole additionnel II ne contiennent une interdiction spécifique des représailles de guerre. Ces membres souhaitaient par conséquent une reformulation de ce projet de principe contenant les mises en garde appropriées ou bien son éviction totale du texte des projets de principes.

La proposition fut faite, par exemple, d'employer un vocabulaire moins contraignant prévoyant que des attaques ne devraient pas être menées contre l'environnement [naturel]. Plusieurs propositions ont aussi été avancées pour chercher à limiter le projet de principe aux situations de conflits armés internationaux. Dans ce cadre, la proposition fut faite de rédiger un paragraphe qui limiterait la disposition aux conflits armés internationaux puis d'avoir un autre paragraphe qui ferait recours à un vocabulaire incitatif afin d'encourager les parties à un conflit armé non international à ne pas recourir aux représailles.

Toutefois, aucun compromis sur le texte n'a été possible. Le projet de texte demeure tel qu'il avait été proposé par la Rapporteuse spéciale. Il dispose que les attaques contre l'environnement [naturel] à titre de représailles sont interdites. Le commentaire reflètera l'étendue des dissensions en ce qui concerne ce texte, en notant en particulier que certains membres étaient opposés à l'inclusion de ce projet de principe. Il est entendu que le texte a une signification particulière pour les Etats qui sont parties au Protocole additionnel I en raison des obligations découlant de ce traité ; le commentaire prendra également acte des types de réserves et déclarations qui ont été formulées par certains Etats parties. Dans ce cadre, la Rapporteuse spéciale a noté qu'aucune de ces déclarations et réserves ne se réfère expressément au second

paragraphe de l'article 55 ou à l'environnement [naturel]. Le commentaire prendra également acte du fait que certains Etats ne sont pas parties au Protocole additionnel I.

### **Principe II-5. Zones protégées**

Je me tourne maintenant vers le projet de principe II-5, intitulé « Zones protégées ». Ce projet de principe est une disposition parallèle au projet de principe contenu dans la première partie du projet. Il dispose qu'une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire. Contrairement au projet de principe précédemment mentionné, il couvre uniquement les zones déclarées par accord. La déclaration doit faire l'objet d'un accord exprès. Un tel accord peut avoir été conclu en temps de paix, tout aussi bien qu'en temps de conflit armé. Il est entendu que la référence à un « accord » devra s'entendre dans son sens le plus large et inclure les déclarations unilatérales réciproques acceptées par l'autre partie, les traités et autres types d'accords ainsi que les accords potentiels avec des acteurs non étatiques. De telles zones sont protégées contre toute attaque pendant le conflit armé. La mention « ne s'y trouve » dans la phrase « aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire » vise à indiquer que cela peut concerner la zone entière ou certaines de ses parties seulement. Par ailleurs, la protection offerte à la zone cesse si l'une des parties commet une violation substantielle de l'accord établissant la zone.

M. le Président,

Cela conclut ma présentation du cinquième rapport du comité de rédaction au titre de la soixante-septième session.

Je vous remercie bien vivement.

# **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

**Texte des projets de dispositions introductives et des projets  
de principes provisoirement adoptés à ce jour  
par le Comité de rédaction**

## **Introduction**

### **Champ d'application**

Les présents projets de principes s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé.

### **Objet**

Les présents projets de principes visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices.

## **Partie I – Mesures préventives**

### **Principe I-(x)**

#### **Déclaration de zones protégées**

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

## **Partie II – Projets de principes applicables pendant un conflit armé**

### **Projet de principe II-1**

#### **Protection générale de l'environnement [naturel] pendant un conflit armé**

1. L'environnement [naturel] doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement [naturel] contre des dommages étendus, durables et graves.
3. Aucune partie de l'environnement [naturel] ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

## **Projet de principe II-2**

### **Application du droit des conflits armés à l'environnement**

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement [naturel], en vue de sa protection.

## **Projet de principe II-3**

### **Considérations environnementales**

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

## **Projet de principe II-4**

### **Interdiction des représailles**

Les attaques commises contre l'environnement [naturel] à titre de représailles sont interdites.

## **Projet de principe II-5**

### **Zones protégées**

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

---